

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.7124 — CPIB/INTU/Parque Principado)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 35/05)

1. Le 24 janvier 2014, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, par lequel l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada («OIRPC», Canada) et Intu Properties Plc («Intu», Royaume-Uni) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de Parque Principado Sarl («Parque Principado», Luxembourg) par achat de titres.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- OIRPC: organisme professionnel de gestion de placements qui investit les actifs du régime de pensions du Canada dans les capitaux de sociétés cotées en bourse, le capital-investissement, les biens immobiliers, les infrastructures et les investissements à revenu fixe,
- Intu: fonds de placement immobilier principalement centré sur l'acquisition, la gestion et le développement de centres commerciaux au Royaume-Uni,
- Parque Principado: bien immobilier commercial composé du centre commercial «Parque Principado» situé à Oviedo (Espagne), ainsi que d'un second bien, l'hypermarché Eroski, situé dans le même complexe.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7124 — CPPIB/INTU/Parque Principado, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---